



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LE STATIONNEMENT PLACE CHARLES DE GAULLE
A L'OCCASION DES MANIFESTATIONS DE LA BELLE EPOQUE
(DEFILE DE MODE)

LE DIMANCHE 10 JUILLET 2011

EH/BD
APM 11/1140

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°10.0725 en date du 14 juin 2010, portant délégation de signature à Monsieur Bernard GIRAUD - Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Madame Marie-France DUPUY (présidente de l'Association Royan Capitale de la Belle Epoque) sise 61 bis rue Paul Doumer à 17200 ROYAN,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de la manifestation 18^{ième} Fêtes de la Belle Epoque (défilé de mode 1900) le dimanche 10 juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association Royan Capitale de la Belle Epoque est autorisée à organiser un défilé de mode 1900, le dimanche 10 juillet 2011, de 7h00 à 23h00. A cet effet, le stationnement sera interdit :

- place Charles de Gaulle dans la partie comprise entre la rue Pierre Loti et la rue Font de Cherves, sur les parkings en épi et longitudinaux, côté Square Brigade RAC, afin de permettre le stationnement des véhicules de l'organisation Royan capitale de la Belle Epoque, le dimanche 10 juillet 2011, de 7h00 à 23h00,

- boulevard Briand, sur le parking situé côté place Charles de Gaulle (12 places), le dimanche 10 juillet 2011, de 7h00 à 23h00 (voir plan joint).

ARTICLE 2 : Ces emplacements seront réservés à l'organisation de la Belle Epoque. Les véhicules autorisés à stationner sur ces parkings devront être identifiables au moyen d'un macaron délivré par l'association, apposé sur le tableau de bord et nettement visible par tout agent de la Force Publique.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 05 juillet 2011

*Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 07 juillet 2011*

*Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD*